

**PROJET DE LOI**  
complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale  
de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

**Article 1**

Le 3° de l'article L. 2122-5 du code du travail est modifié comme suit :

1° Après les mots « suffrages exprimés » sont insérés les mots « résultant de l'addition au niveau de la branche d'une part des suffrages exprimés » ;

2° Les mots « additionnés au niveau de la branche. » sont remplacés par les mots « d'autre part des suffrages exprimés aux élections concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. ».

**Article 2**

L'article L. 2122-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2122-6.* - Dans les branches concernant exclusivement les professions agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural, le seuil fixé au 3° de l'article L. 2122-5 est apprécié au regard des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture mentionnées à l'article L. 511-7 du code rural. »

**Article 3**

Le 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail est modifié comme suit :

1° Après les mots « suffrages exprimés », sont ajoutés les mots « résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés » ;

2° Les mots « additionnés au niveau de la branche. » sont remplacés par les mots « des suffrages exprimés aux élections concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L.2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. » ;

3° La deuxième phrase est supprimée.

**Article 4**

Il est inséré, après la section IV du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du code du travail, une section IV *bis* intitulée « *Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés* » comprenant les articles L. 2122-10-1 à L. 2122-10-10 ainsi rédigés :

« *Art L. 2122-10-1.*- En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu sur une période commune fixée par décret. »

« Art L. 2122-10-2.- Sont électeurs les salariés des entreprises qui emploient moins de onze salariés au 31 décembre de l'année précédant le scrutin et disposant d'un contrat de travail à cette date, âgés de seize ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. »

« Art L. 2122-10-3.- Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail, aux seules fins de constitution de la liste électorale, les fichiers des entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés.

« L'exploitation de ces listes est conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. »

« Art L. 2122-10-4.- La liste électorale est établie par le ministre chargé du travail. Les électeurs sont inscrits dans deux collèges, d'une part un collège « cadres » et d'autre part un collège « non cadres » en fonction des informations portées sur les déclarations sociales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

« Art L. 2122-10-5.- A compter de la date de la publication de la liste électorale, une réclamation relative à l'inscription sur la liste électorale peut être présentée à l'autorité administrative compétente. La décision prise sur cette réclamation peut être contestée devant le juge judiciaire.

« Les réclamations et contestations prévues au premier alinéa peuvent être présentées par tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui précise notamment le délai dans lequel elles doivent être formées.

« Le juge saisi d'une contestation vérifie que les électeurs concernés remplissent les conditions fixées à l'article L. 2122-10-2. »

« Art L. 2122-10-6.- Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans, et dont les statuts leur donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministère chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art L. 2122-10-7- Le scrutin a lieu par voie électronique et par correspondance.

« Les conditions de son déroulement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art L. 2122-10-8.- Les règles établies par les articles L. 10, L. 61 et L. 67 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales. »

« Art L. 2122-10-9- L'employeur laisse aux salariés de son entreprise désignés dans le cadre de ce scrutin en tant qu'assesseur, délégué et mandataire des organisations syndicales candidates, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions.

« L'exercice par un salarié des fonctions d'assesseur, délégué et mandataire des organisations syndicales candidates, ne peut être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur.»

« Art L. 2122-10-10.- Les contestations relatives au déroulement des opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 5

Le chapitre IV du titre III du livre deuxième de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles L.2234-1 à L.2234-3 sont regroupés au sein d'une section I intitulée :  
« Commissions paritaires locales ».

2° Le chapitre est complété par une section II ainsi rédigée :

##### « Section II »

« Commissions paritaires régionales pour les très petites entreprises »

« Art. L. 2234-4. - Des commissions paritaires régionales peuvent être constituées par accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2231-1, notamment dans les secteurs de l'industrie, de la construction, du commerce et des services, afin, d'une part, d'assurer un suivi de l'application des conventions et accords collectifs de travail et, d'autre part, d'apporter une aide en matière de dialogue social pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés.

Les accords instituant les commissions paritaires régionales déterminent leur composition en prenant en compte, pour les représentants des salariés, les résultats obtenus aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants, dans le champ couvert par la commission paritaire régionale. Ces accords fixent, en faveur des représentants des salariés, les garanties prévues à l'article L. 2234-3.

Des commissions paritaires peuvent également être mises en place par accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2231-1 du code du travail, au niveau local, départemental ou national. Les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables.»

#### Article 6

I.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 2122-7 et L. 7111-8, les mots « ou bien les conditions de l'article L. 2122-6 » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2232-2 est supprimé ;

3° Aux articles L. 2232-6, L. 2232-7 et L. 7111-10, les mots « ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6 » ainsi que les mots « ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience » sont supprimés.

II.- Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° A l'article L. 423-9, les mots « , ou bien les conditions de l'article L. 2122-6 du même code » sont supprimés ;

2° A l'article L. 423-10, les mots « ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6 du même code », ainsi que les mots « ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience » sont supprimés.

III. - Au III de l'article 11 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, les mots « des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi » sont remplacés par les mots « de l'article L. 2122-5 du code du travail ».

IV.- Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015.

V.- Dans les deux ans suivant la tenue de l'élection prévue aux articles L. 2122-10-1 et suivants du code du travail, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan des accords prévus à l'article L. 2234-4 du même code et des résultats de la négociation interprofessionnelle sur la représentation du personnel. Ce rapport peut proposer des adaptations législatives éventuelles découlant de ce bilan.